

Arrêt

**n° 100 033 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux
de :**

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96 305, prononcé le 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2007, les requérants ont sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 21 novembre 2007.

1.2. Le 29 novembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 10 janvier 2008.

1.3. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, le 17 mars 2008.

1.4. Le 13 mars 2008, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui a été notifiée au premier requérant le 19 mars 2008, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Soulignons que les intéressés, avant d'entamer leur procédure d'asile en Belgique en date du 31/10/2007, ont dépos[é] le 23/08/2004, auprès des autorités françaises, une première demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet définitif en date du 18/02/2005. Dès lors, ce pays devient le seul compétent pour traiter toute demande d'asile des intéressés. Il s'ensuit qu'une demande de reprise a été faite aux autorités françaises et un accord de reprise a été obtenu en date du 21/11/2007.

Les intéressés invoquent un problème de santé d'ordre cardiaque [du premier requérant] nécessitant des soins en Belgique. Dans son avis médical rendu le 31/01/2008, le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers confirme la présence de la pathologie et affirme d'une part que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et d'autre part que les soins peuvent être continués en France.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

Quant aux autres arguments invoqués par la famille et étrangers au domaine médical, ces derniers ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. Les intéressés peuvent toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. En effet, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont quitté le territoire belge pour aller demander l'asile en France, le 13 octobre 2010.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants, les autorités belges ont refusé celle-ci, le 3 novembre 2010.

Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt audit recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger séjournant en Belgique, qui estime souffrir « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que les requérants ne séjournent plus sur le territoire belge.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

